



Décision individuelle n°2023-0116 du 25 AVR. 2023

portant autorisation de prises de vues et de survol en cœur
du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la commande passée par l'EP PNC à l'agence EPIFYT de réaliser les prises de vue en drone concernées par la présente autorisation (MAPA n°2022-06 / Lot 2),

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « protéger la nature, le patrimoine et les paysages », et notamment ses objectifs 2-2, « préserver les espèces prioritaires » et 2-4, « préserver la quiétude et l'esprit des lieux »,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'agence EPIFYT, représentée par son président Monsieur Thibault ROQUES

est autorisée à réaliser des vidéos et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- o Nature du projet : Réalisation d'une banque d'images pour le PNC
- o Période du survol : Du 15 mai 2023 au 15 mai 2024
- o Saisons survol : Été et automne : Rochers de Trenze et Gorges de la Jonte
4 saisons : autres sites
- o Aéronef utilisé : DJI Mavic 3, immatriculé
Piloté par M. Thibault ROQUES :
N° d'exploitant Alpha Tango :
- o Communes : Mont Lozère et Goulet, Pont-de-Monvert-Sud Mont Lozère, Pourcharesses, Vialas, Molezon, Barre-des-Cévennes, Vébron, Le Pompidou, Fraissinet-de-Fourques, St-Pierre-des-Tripiers, Le Rozier, Meyrueis, Bassurels, Dourbies, Val d'Aigoual.

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous :

2.1 Le survol est autorisé sur les 10 sites prédéfinis (cf. cartes en annexe) avec les prescriptions spécifiques par secteur ci-dessous :

❖ Massif du Mont-Lozère :

- Secteur Rochers de Trenze : du fait de la présence d'un Faucon Pèlerin sur les rochers, il conviendra que le pétitionnaire soit systématiquement accompagné par le garde moniteur du secteur, M. Emeric SULMONT (06 08 94 03 02).
- Secteur Sommet de Finiels, la zone de survol se situe en partie dans une zone réglementée de snowkite, le survol ne doit donc pas entraver cette pratique lors du survol hivernal.

❖ Massif du Causses-Gorges :

- Secteur Nîmes le Vieux : du fait de la présence de plusieurs rapaces sur les falaises du Veygalier, le pétitionnaire doit rester sur le plateau. De plus, compte-tenu de la présence de nombreuses espèces nichant au sol dans ce secteur, il conviendra que le pétitionnaire soit systématiquement accompagné par la garde monitrice du secteur, Mme Caroline DEVEVEY (06 99 76 91 07).
- Secteur des Gorges de la Jonte : du fait de la présence de nombreux rapaces dans les gorges, il conviendra que le pétitionnaire soit systématiquement accompagné par le garde moniteur du secteur, M. Bruno DESCAVES (06 77 97 81 11).

❖ Massif de l'Aigoual :

- Secteur Observatoire Mont-Aigoual : pas de survol au-delà de Trépaloup à l'Est et des antennes à l'Ouest et compte tenu de la présence d'un couple d'Aigles Royaux, le survol est **interdit** au-dessous de l'Hort de Dieu, secteur indiqué en rouge sur la carte n°8 en annexe.

❖ Massif des Vallées Cévenoles :

- Secteur Serre Long : respecter le périmètre de survol défini car périmètre de quiétude à proximité indiqué en rouge sur la carte n°11 en annexe.
- Secteur Col des Faïsses : respecter le périmètre de survol défini car périmètre de quiétude du Hibou Grand-Duc indiqué en rouge sur la carte n°1 en annexe. Le drone ne doit donc pas survoler les rochers présents dans le vallon.

2.2 Le survol est autorisé du lever au coucher du soleil.

2.3 Le vol au ras du sol est interdit.

2.4 En cas de présence d'un rapace, le drone doit être immédiatement posé. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone et de l'arrêt du survol et les techniciens du service Connaissance et Veille du Territoire, doivent être immédiatement prévenus :

- Massif Mont-Lozère :	Mme Véronique HOLSTEIN	06 99 76 30 15
- Massif Causses-Gorges :	Mme Valérie QUILLARD	06 72 04 76 82
- Massif Aigoual :	M. Jérôme MOLTO	07 63 31 72 65
- Massif Vallées Cévenoles :	M. Maxence GARDE	06 08 94 35 53

2.5 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite des oiseaux et des mammifères à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, est interdit.**

2.6 En présence de **tout groupe** de randonneurs (**pédestre, équin, VTT**), troupeaux d'animaux domestiques **accompagnés ou non** de berger et/ou chien de protection, le drone vole à une distance **latérale minimale de 50 m** et à une **hauteur minimale de 50 m par rapport au sol.**

2.7 En dehors des zones autorisées au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**

2.8 Une **communication** est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage, **sur le caractère exceptionnel** et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

2.9 Le pétitionnaire **doit transmettre la présente décision à la personne chargée de l'exécution du survol** afin qu'elle en prenne connaissance et la respecte. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficiant d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, **avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.**

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.**

Article 7 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique sur les images et dans le générique de fin des vidéos **« qu'elles ont été réalisées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur les sites ».**

Article 9 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 10 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfectures du Gard et de la Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Mont-Lozère, Causses-Gorges, Aigoual et Vallées Cévenoles)
- Dossier n°2023-2238

Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle Secteur Col des Faisses

CARTE 1

Survol par l'agence EPIFYT
du 15 mai 2023 au 15 mai 2024



- Légende**
- parc_national
 - Coeur
 - Aire d'adhésion
 - Zone survol autorisé
 - Zone survol interdit

N
1:9 361,392175

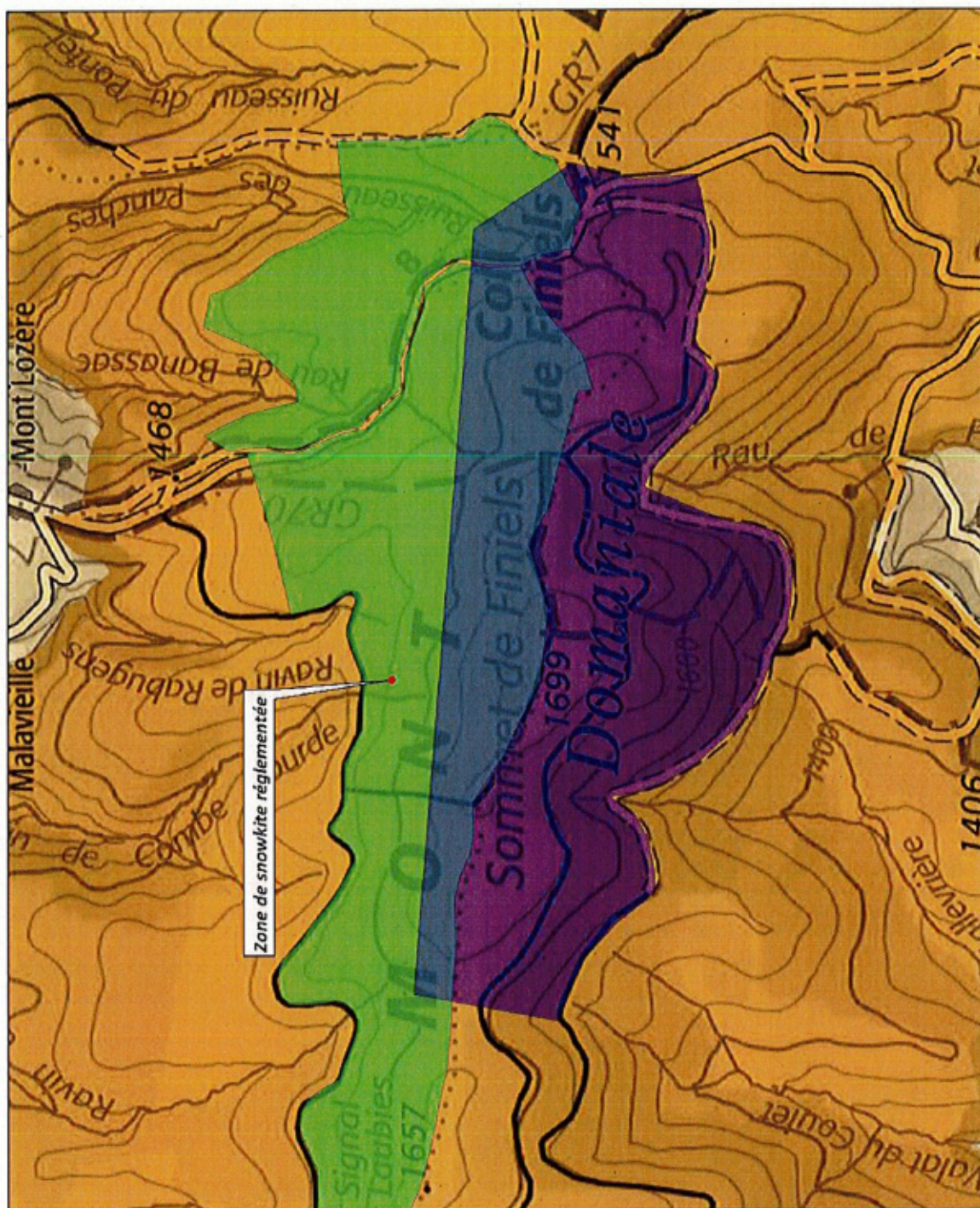
Source : PNC du PNR des Cévennes
Échelle : PNC (le format géographique "utm32t300000") - Projet
Cops survolage



Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle
Secteur Sommet de Finiels

CARTE 2

Survot par l'agence EPIFYT
du 15 mai 2023 au 15 mai 2024



Zone de snowkite réglementée

- Légende**
- parc_national
 - Coeur
 - Aire d'adhésion
 - Zone survot autorisé
 - Zone de snowkite

N

1:20 641,889745

Sources : P.N.C. IGN, IGN/25V
Édité le 15 mai 2024 - P.N.C. - P.N. Sommet de Finiels - Projet
Opus survot.ogz



Annexe cartographique n°3 de la décision individuelle Secteur Gorges de la Jonte_1

CARTE 3

Survot par l'agence EPIFYT
du 15 mai 2023 au 15 mai 2024



- Légende**
- parc_national
 - Cœur
 - Aire d'adhésion
 - Zone survot autorisé
 - reglementation_survot
 - Zone survot Interdit

N
1:7 943,261091

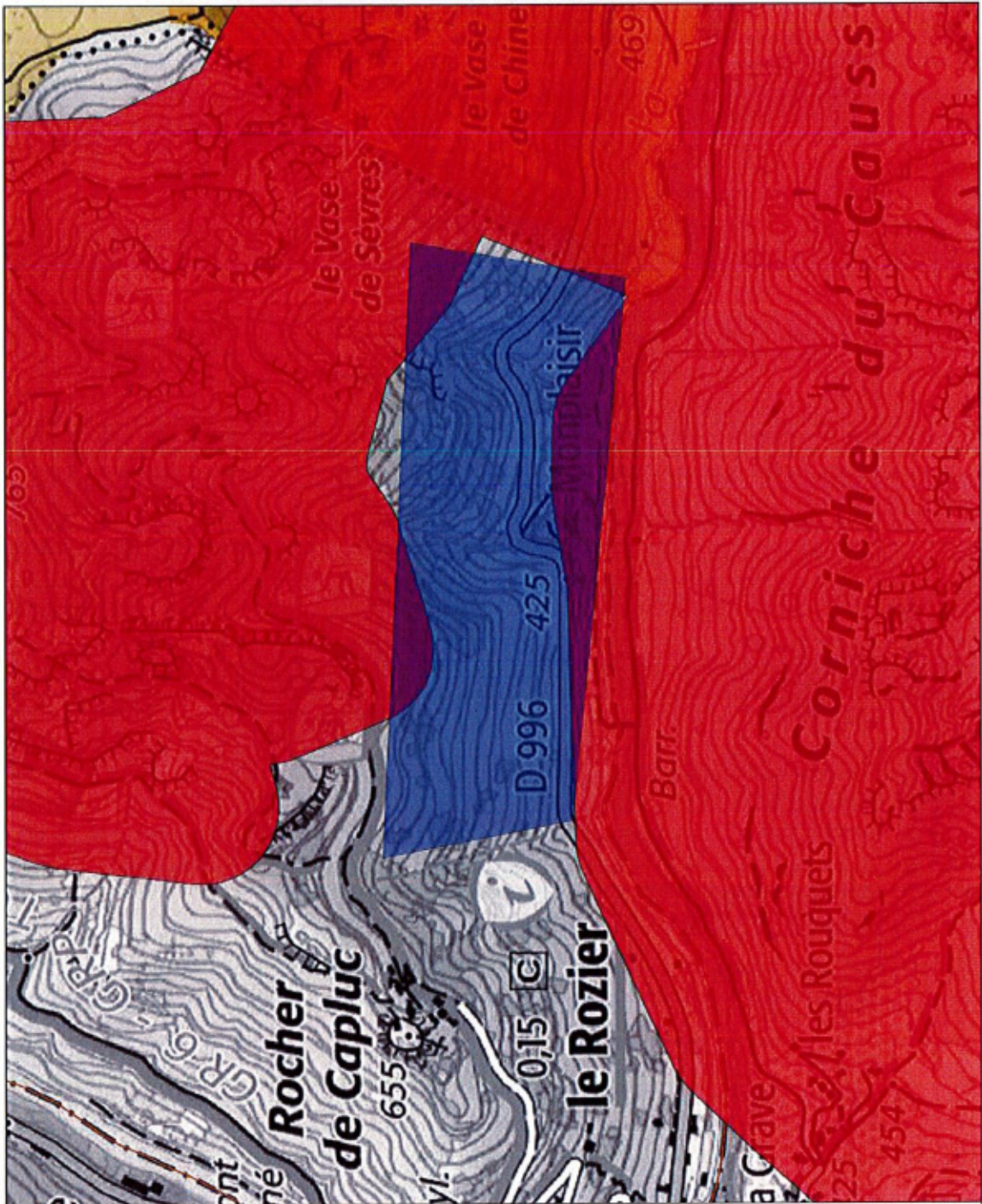
Source : PNC, IGN, IGN/25
Éditeur : PNC - [le format_dienois] - [dathMkbyy] 7/3 - Projet
Cofin. survotage



Annexe cartographique n°4 de la décision individuelle
Secteur Gorges de la Jonte_2

CARTE 4

Survol par l'agence EPIFYT
du 15 mai 2023 au 15 mai 2024



- Légende**
- parc national
 - Coeur
 - Aire d'adhésion
 - Zone survol autorisé
 - reglementation_survol
 - Zone survol Interdit

N
1:4 827,541751

Sources : PNC, IGN, SCOUTS
Échelle : 1:4 827,541751
Ogls survolage



Annexe cartographique n°5 de la décision individuelle
Secteur Lac des Pises

CARTE 5

Survol par l'agence EPIFYT
du 15 mai 2023 au 15 mai 2024



- Légende**
- parc_national
 - Coeur
 - Aire d'adhésion
 - Zone survol autorisé



1:3 602.385982

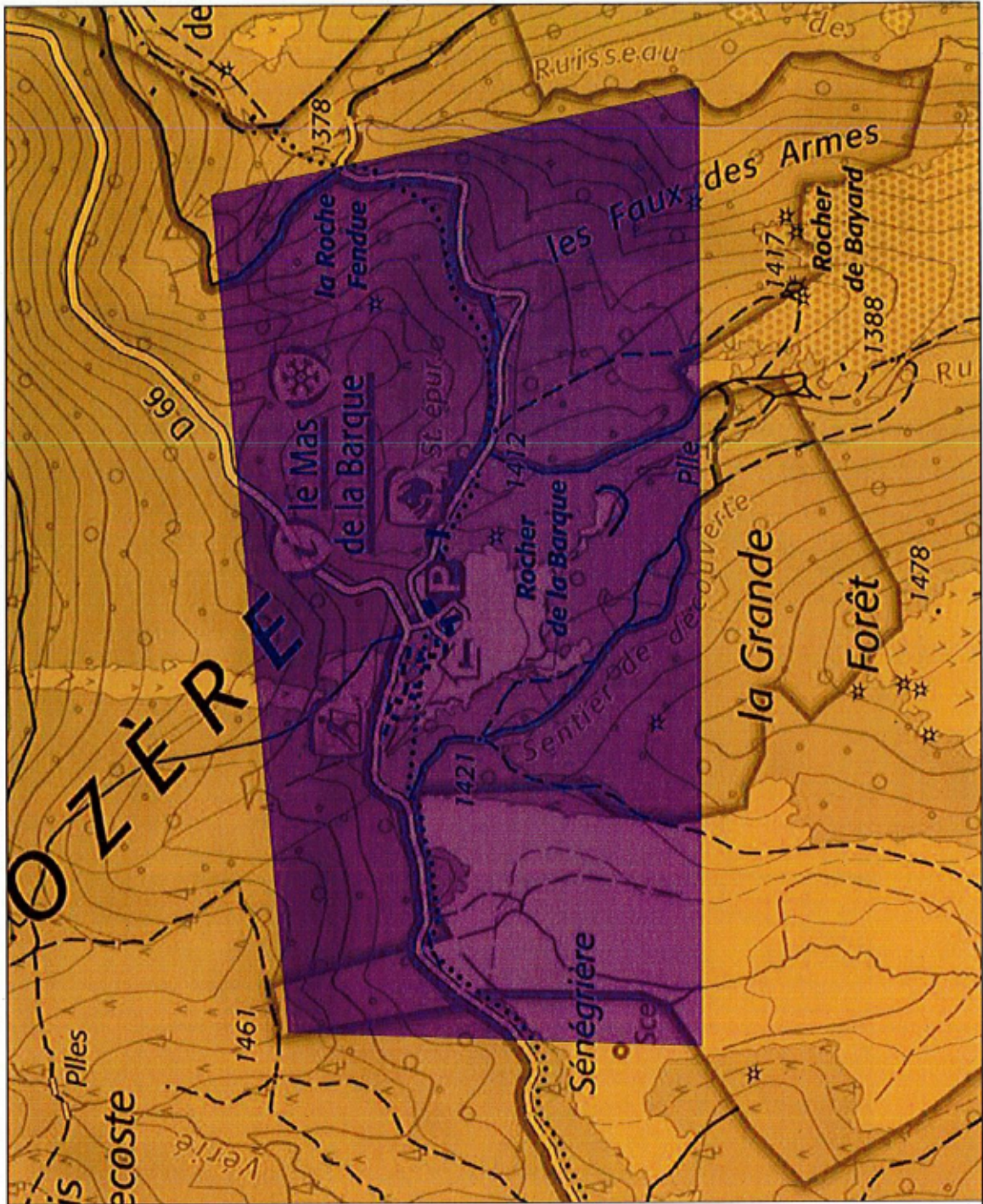
Sources : PNC, IGN BCAN23°
Scales : PNC - (R. Bonnaire), (M. Bonnaire), (M. Bonnaire)
Objet : Survol



Annexe cartographique n°6 de la décision individuelle
Secteur Mas de la Barque

CARTE 6

Survol par l'agence EPIFYT
du 15 mai 2023 au 15 mai 2024



- Légende**
- parc_national
 - Coeur
 - Aire d'adhésion
 - Zone survol autorisé



1:6 286,836286

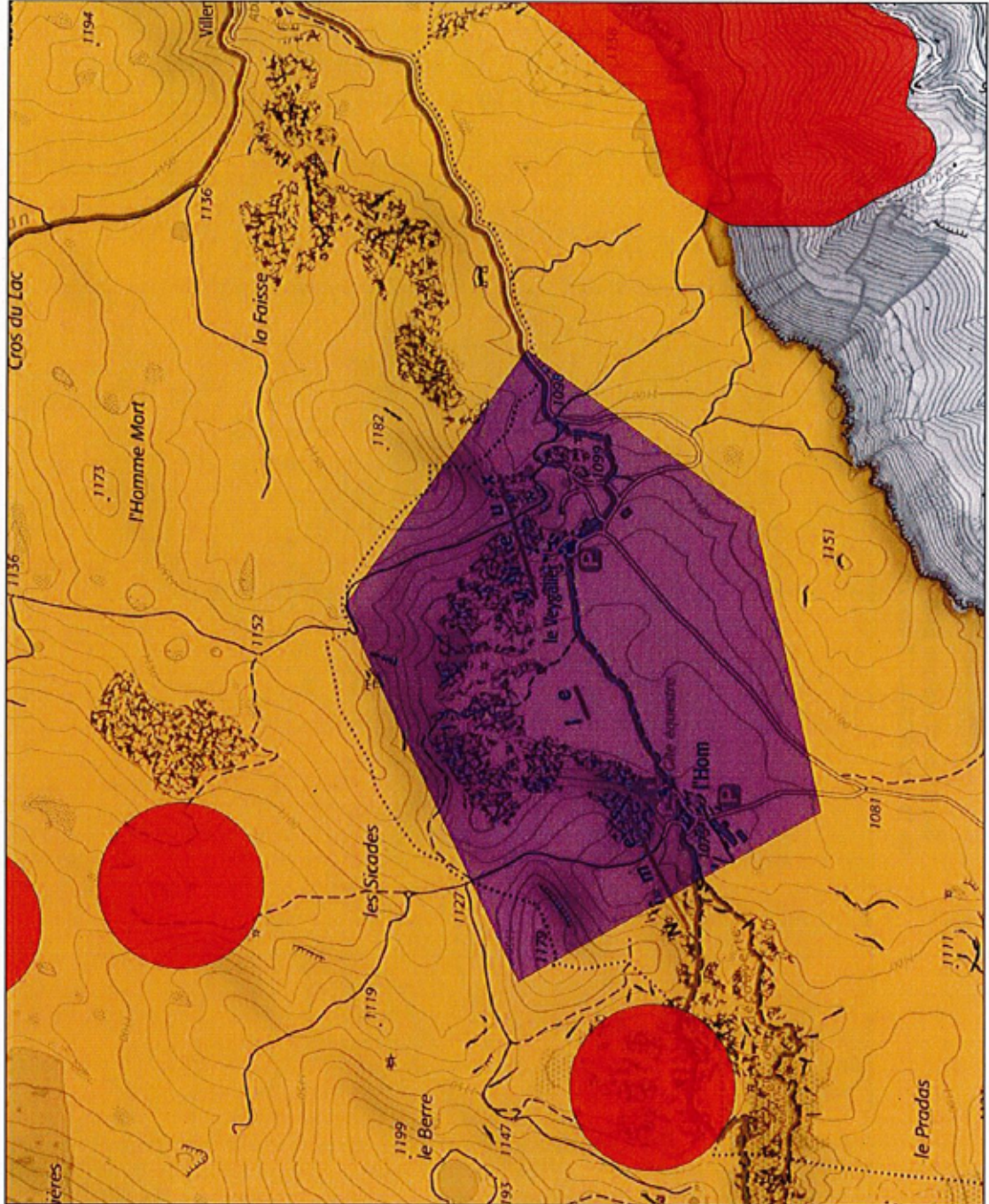
Sources : PNC, IGN, BD Carthage
Etilles : PNC - (N format_donnees), (N format_donnees) - PNC
Ogys survol.ogt



Annexe cartographique n°7 de la décision individuelle Secteur Nîmes le Vieux

CARTE 7

Survol par l'agence EPIFYT
du 15 mai 2023 au 15 mai 2024



- Légende**
- parc_national
 - Coeur
 - Aire d'adhésion
 - Zone survol autorisé règlementation, survol
 - Zones survol interdit



1:11 176,966039

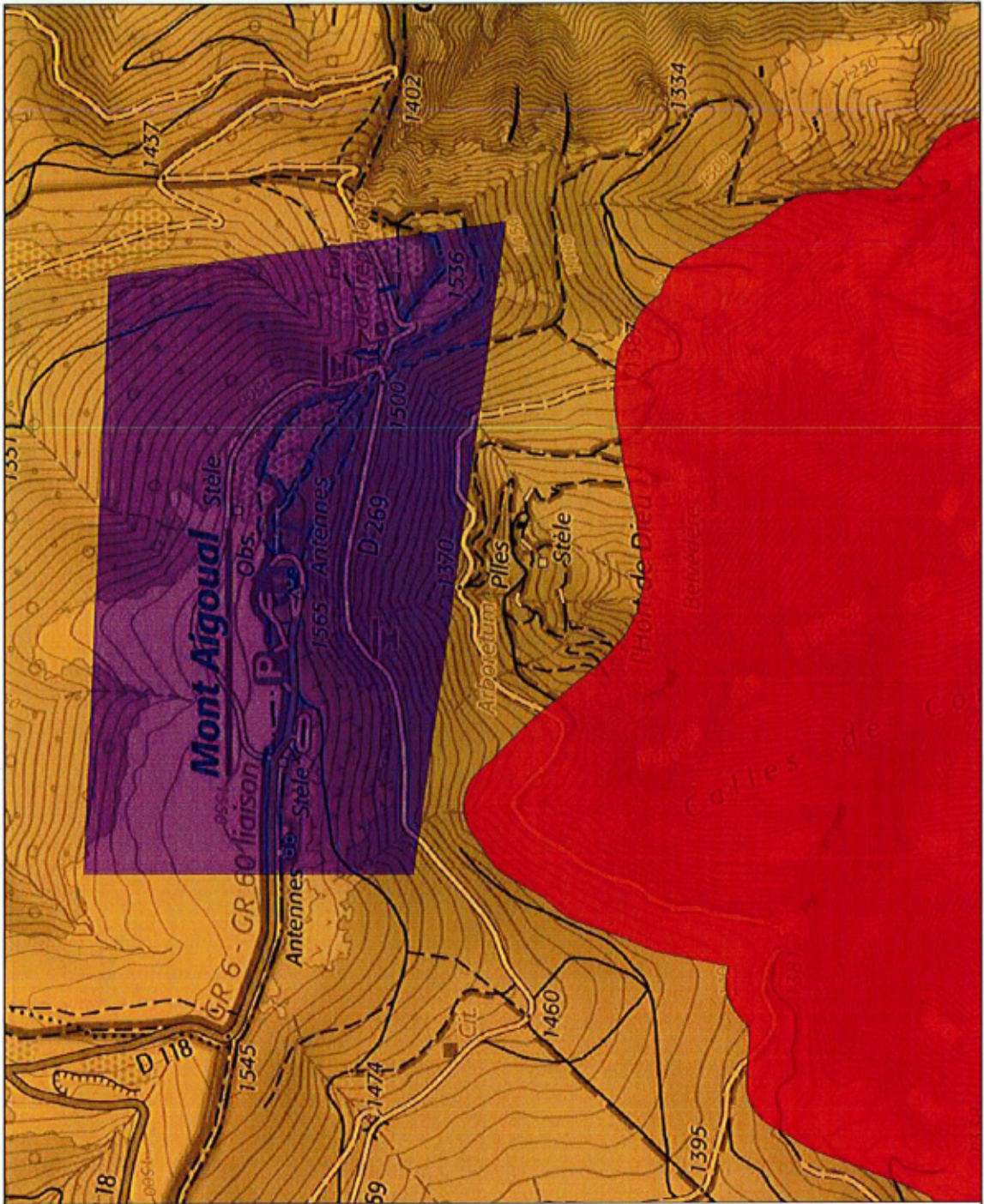
Source : PNC, IGN BDAN25H
 Edite : PNC - (S format, données, "disturbance") - Projet
 Oups survolage



Annexe cartographique n°8 de la décision individuelle
Secteur Observatoire du Mont-Aigoual

CARTE B

Survol par l'agence EPIFYT
du 15 mai 2023 au 15 mai 2024



- Légende**
- parc_national
 - Coeur
 - Aire d'adhésion
 - Zone survol autorisé
 - reglementation_survol
 - Zone survol Interdit



1:7 565,010563

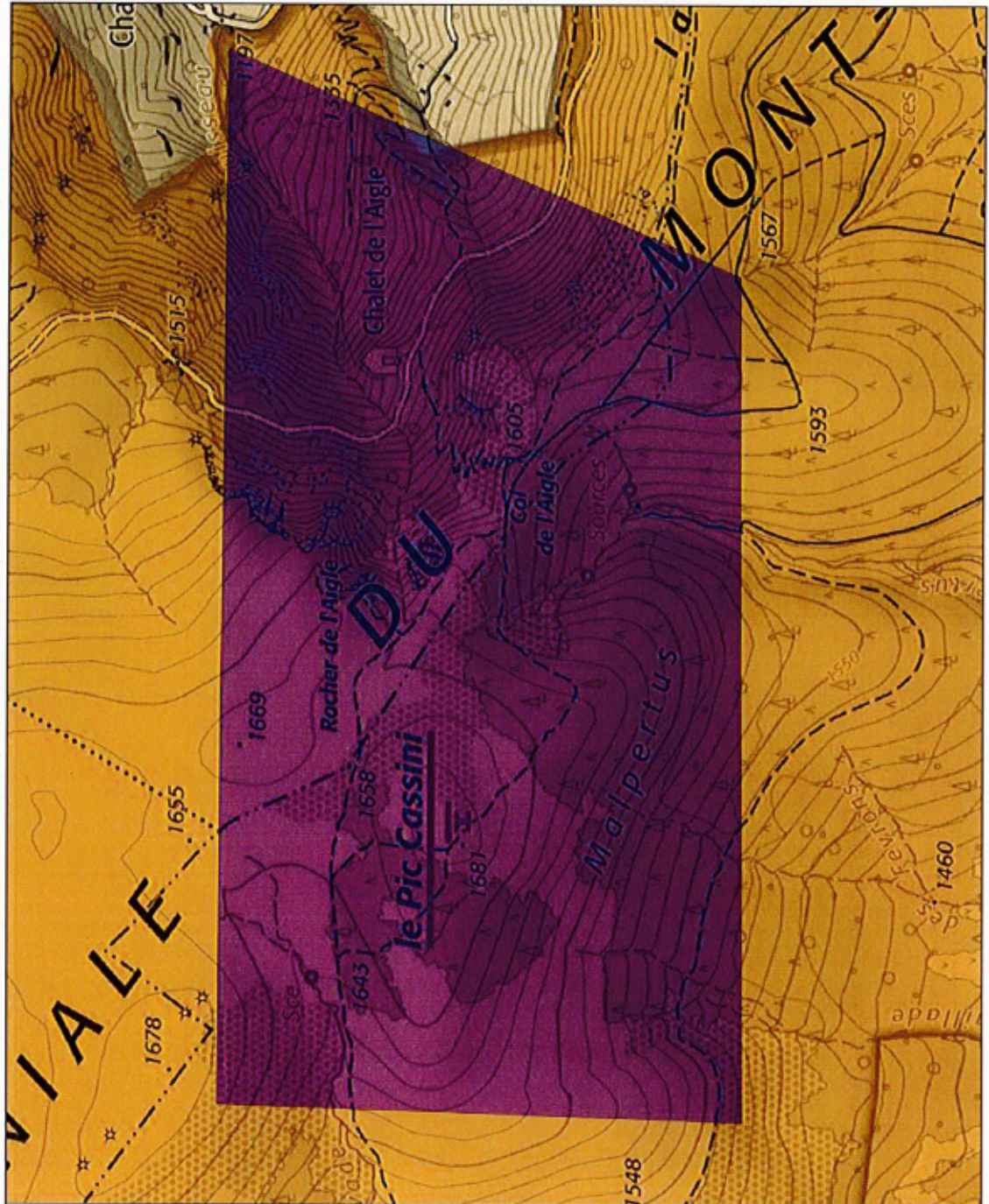
Source : PNC IGN IGNITE
Échelle : PNC - (à formaliser) - (à formaliser) - (à formaliser) - (à formaliser)
Opis survolage



Annexe cartographique n°9 de la décision individuelle
Secteur Pic Cassini

CARTE B

Survol par l'agence EPIFYT
du 15 mai 2023 au 15 mai 2024



- Légende**
- parc_national
 - Cœur
 - Aire d'adhésion
 - Zone survol autorisé



1:7 426,080722

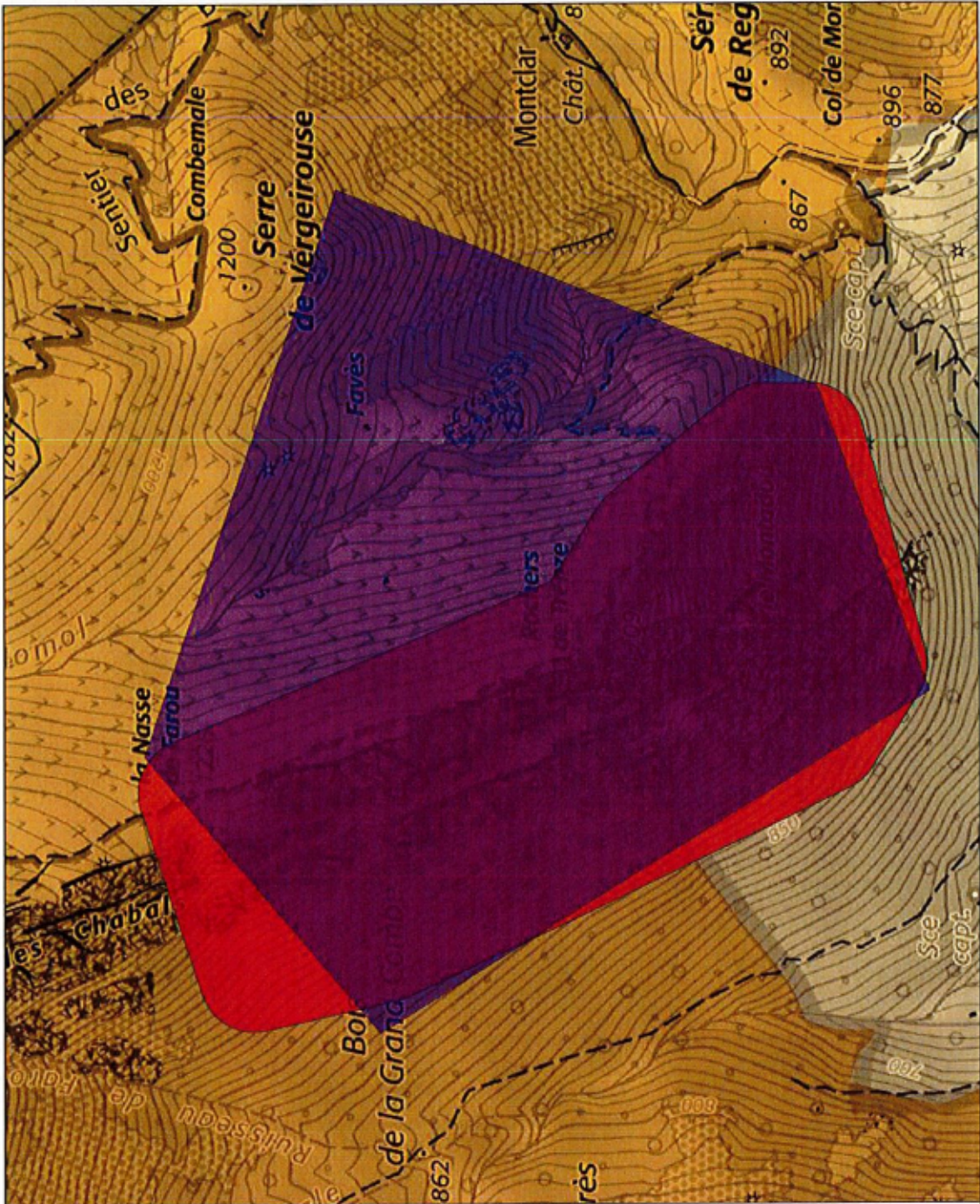
Source : P.N.C. IGN (2015)
Édité : P.N.C. - [Nommé_Cévennes] - [000000000000] - Profil
Objet survol.agg



Annexe cartographique n°10 de la décision individuelle
Secteur Rochers de Trenze

CARTE 10

Survol par l'agence EPIFYT
du 15 mai 2023 au 15 mai 2024



- Légende**
- parc_national
 - Coeur
 - Aire d'adhésion
 - Zone survol autorisé
 - reglementation_survol
 - Zone survol interdit



1:6 735,674125

Source : PNC, IGN, IGN/25°
Géolocalisation : PNC - [à compléter]
Opération



Annexe cartographique n°11 de la décision individuelle Secteur Serre Long

CARTE 11

Survol par l'agence EPIFYT
du 15 mai 2023 au 15 mai 2024



- Légende**
- parc_national
 - Cœur
 - Aire d'adhésion
 - Zone survol autorisé
 - reglementation_survol
 - Zone survol interdit



1:5 026.263738

Sources : PNC, IGN, IGN/IGN
Edition : © PNC - [S format_datenow], [idatw0007/5]- Pncat
Ogts survolage

